

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1059

présenté par
M. Mathiasin, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Naegelen, M. Serva et
Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

- I. – À la fin du c du 3° du III de l’article 44 quaterdecies du code général des impôts, les mots : « et de nautisme s’y rapportant » sont remplacés par les mots : « s’y rapportant, et nautisme ; »
- II. – Les dispositions du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer toutes les activités de nautisme au bénéfice des abattements renforcés de la Zones Franches d'Activité Nouvelle Génération (ZFANG), et non pas seulement celles se rapportant au tourisme.

Il s’agit de prendre en compte, par exemple, la réparation et le carénage des bateaux, la construction navale, ou encore la vente de pièces d’accastillage pour les bateaux de plaisance.

En raison de la concurrence des pays tiers, en particulier du même bassin géographique, le secteur français du nautisme doit pouvoir se protéger et bénéficier des mesures de soutien à la compétitivité.

Cet amendement a été inspiré par les travaux de la commission mixte ad hoc de la Guadeloupe pour le comité interministériel pour l’Outre-mer (CIOM), la mesure n° 2 adoptée par le CIOM du 18

juillet 2023 (« Un soutien renforcé élargi à toute l'activité industrielle et la possibilité de créer des zones franches portuaire »), et la Fédération des entreprises d'Outre-mer (FEDOM).